



# ARRÊTÉ RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DU COMMERCE AMBULANT

Le Maire de la commune de Métabief,

Vu le Règlement n°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, et L 2212-2 ;

Vu la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 160-5 et R 644-3 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant que dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que pour assurer la libre circulation des piétons sur les places, trottoirs et dans les voies et secteurs qui leur sont réservés,

Considérant enfin que pour tous ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour maintenir une bonne gestion du domaine public,

Il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer les réglementations le concernant.

## ARRETE

### TITRE 1 : ORGANES DÉCISIONNELS

La réglementation ainsi que l'octroi des permis de stationnement relèvent des pouvoirs propres du Maire.

Le montant des redevances d'occupation est fixé par le Conseil Municipal.

### TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### II.1. Autorisations de stationnement sur le domaine public à fin d'activités commerciales

Les autorisations de stationnement sur le domaine public de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable.

En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du non respect des dispositions du présent règlement.

L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle.

L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous quelque forme que ce soit.

#### II.2. Abonnement

Un abonnement doit obligatoirement être souscrit par le commerçant pour bénéficier d'un emplacement.

L'abonnement est d'au minimum 3 mois consécutifs, renouvelable une fois. Il sera payé au plus tard le 10 du premier mois. En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, l'abonnement sera dû.

Pour une première demande, un chèque de caution sera demandé.

Le permissionnaire informera la commune de sa volonté de renouveler son abonnement au moins quinze jours avant le terme de celui-ci par écrit au Maire.

#### II.3. Redevance d'occupation

La redevance d'occupation prend en compte l'usage du domaine public.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé au 1er janvier de chaque année.

Le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate et définitive du commerçant de son emplacement, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune à l'encontre de son débiteur.

#### II.4. Règles relatives aux emplacements

Les marchands ambulants ne pourront sous aucun prétexte se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont indiqués dans le permis stationnement.

L'administration municipale fixe l'étendue de la surface à accorder.

#### II.5. Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur l'emplacement, les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour présenter la marchandise à la vente.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est

responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Le véhicule ne peut, en aucun cas, rester sur place en dehors des horaires autorisés.

## **II.6. Exécution de travaux par l'administration**

Les marchands sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront pourvus dans la mesure du possible d'une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

## **II.7. Absences des commerçants ambulants**

Les absences doivent avoir été dûment signalées par écrit au Maire au moins une semaine à l'avance.

En cas d'absence du titulaire, l'abonnement sera dû. L'autorisation d'occupation étant rigoureusement personnelle, conformément à l'article 1 du Titre II du présent règlement, aucun remplacement ni échange d'aucune sorte avec un autre commerçant ambulant ne sera accepté. Tout contrevenant à ces dispositions se verra infliger les sanctions prévues au Titre VI.

# **TITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE STATIONNEMENT**

## **III.1. Procédure de demande de permis de stationnement**

Les permis de stationnement à des fins commerciales sur le domaine public donnant droit à un emplacement ne sont délivrés par le Maire qu'à la suite d'une demande faite par écrit et comportant les documents visés à l'article 2 du présent Titre III.

## **III.2. Documents à fournir**

Dans tous les cas, les commerçants devront fournir :

- une copie de leur carte nationale d'identité, d'un passeport ou de leur carte de résidant,
- leur attestation d'assurance en responsabilité civile ouvrant droit à l'exercice de la profession et leur carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession,
- une description écrite et photographique du matériel utilisé.

D'autre part :

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et les artisans et/ou de l'URSSAF.
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux),

Pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : attestation provisoire, Justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,

Pour les personnes morales, l'autorisation de vente est délivrée au gérant ou à une personne désignée pour le remplacer. Cette personne pourra être le conjoint

collaborateur, le conjoint associé, le conjoint salarié ou un salarié qui devra présenter des bulletins de salaires.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

#### **c. Les salariés des professionnels précités :**

- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations,
- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
- Bulletins de paie des 3 derniers mois,
- Livret spécial de circulation modèle « B » pour les commerçants passagers.

#### **III.3. Critères d'attribution des permis de stationnement**

Pour chaque demande, le Maire vérifiera:

- si le dossier de demande est complet ;
- si l'activité prévue n'est pas susceptible de troubler l'ordre public ;
- si l'activité prévue s'inscrit bien dans le respect de la diversité des produits proposés à la vente ;
- si l'activité prévue est compatible avec les objectifs de promotion, de dynamisation de la commune et de protection de l'environnement.

#### **III.4. Contestation d'un refus de permis de stationnement**

Le silence de l'administration gardé pendant deux mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation vaut décision implicite de refus d'autorisation.

Le commerçant évincé a deux mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour former un recours gracieux devant le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

#### **III.5. Cas de décès, invalidité ou retraite du permissionnaire**

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale ou permanente, reconnue par certificat médical, du titulaire d'un permis de stationnement, l'attribution de ce permis est faite par priorité au conjoint vivant, ou à défaut, à l'un de ses enfants, autant que ces personnes remplissent les conditions prévues ci-dessous:

- attester sur l'honneur et sous sa responsabilité sa présence effective au banc de son conjoint ou ascendant et l'ancienneté de cette présence,
- remplir les conditions nécessaires pour obtenir un permis, en vertu de l'article 2 du présent Titre III,
- en faire la demande dans le mois suivant le départ du titulaire.

L'administration municipale exercera un contrôle très strict de l'exactitude de la déclaration visée ci-dessus. Tout auteur d'une fausse déclaration sur l'honneur encourra les sanctions prévues par le Code Pénal.

#### **III.6. Précarité et limites du permis de stationnement**

Les permis de stationnement sont délivrés pour :

- la vente de denrées limitativement énumérées,
- un emplacement déterminé,
- une durée précise,

dont le détail figurera sur ledit permis.

## **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA VENTE AMBULANTE**

### **IV.1. Installation**

Les marchands veilleront à respecter les limites de leur emplacement. Dans tous les cas, ces emplacements devront respecter les limites établies par l'Administration.

Les permissionnaires devront systématiquement avoir sur eux le permis de stationner délivré par la commune.

### **IV.2. Affichages**

L'affichage du prix des produits à vendre est obligatoire.

### **IV.3. Dispositions spéciales concernant les denrées alimentaires**

Les marchands vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer aux textes en vigueur, et notamment à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, ainsi qu'aux instructions contenues à ce sujet dans le règlement sanitaire départemental en vigueur.

### **IV.4. Ramassage des déchets**

A leur départ, les permissionnaires devront laisser leur emplacement propre. Pour ce faire, ils devront mettre à la disposition de leur clientèle une poubelle pour recevoir papiers et emballages.

Le non respect de ces mesures sera sanctionné en application du point 1 du Titre VI du présent règlement.

## **TITRE V : INTERDICTIONS A LA VENTE SANS AUTORISATION**

Il est formellement interdit aux commerçants ambulants d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Mairie.

## **TITRE VI : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, et pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation.

### **VI.1. Retrait temporaire ou définitif du permis de stationnement**

#### **a. En cas d'infraction au présent règlement :**

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, le permis de stationnement sera retiré aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent règlement, et ce, sans indemnité d'aucune sorte :

- la première fois, pour une durée temporaire ne pouvant excéder un mois,
- la deuxième fois, à titre définitif.

**b. En cas de fraude envers l'administration :**

Les fraudes de toute nature, y compris notamment l'extension du métrage sans autorisation, entraînent le retrait définitif du permis, sans indemnité, ainsi que le paiement d'une contravention.

**c. En cas de fraude envers la clientèle :**

Toute tromperie sur le poids, le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou mise en vente sera rigoureusement réprimée et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

En cas de retrait définitif du permis, le titulaire ne pourra prétexter du paiement du droit prévu au point 3 du Titre II du présent règlement pour conserver son permis de stationnement.

**TITRE VII : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

De manière générale, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief le 28. janvier 2011

Le Maire,  
Gérard DEQUE

